

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Sino Gold Mining Limited

Vu la demande présentée par Sino Gold Mining Limited (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 août 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Golden China » : Golden China Resources Corporation;

« offre » : l'offre publique d'achat à être initiée par le demandeur visant la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Golden China et annoncée par un communiqué de presse daté du 13 août 2007;

« placement privé » : la souscription du demandeur dans le capital action de Golden China de 5 882 352 actions ordinaires au prix de 0,85 \$ l'action pour un montant total de 5 millions de dollars, devant avoir lieu le ou vers le 14 septembre 2007;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser le demandeur de l'application de l'article 141 de la Loi qui prévoit qu'à compter de l'annonce de l'offre jusqu'à sa clôture, le demandeur ne peut acquérir des titres qui augmentent sa participation que selon les termes de l'offre, le tout, dans le but de conclure le placement privé (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. le placement privé a été négocié à distance avant l'annonce de l'offre;
2. le placement privé est une exigence de Golden China afin que cette dernière puisse rencontrer ses besoins de liquidité immédiats et sera exécuté pour des raisons d'affaires valables;
3. étant donné certaines contraintes de temps et certains autres facteurs, incluant le besoin d'obtenir une lettre d'approbation de la Bourse de Toronto pour les actions ordinaires à être émises dans le cadre du placement privé, le demandeur et Golden China n'ont pu conclure le placement privé avant l'annonce de l'offre.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 14 septembre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2067

Sino Gold Mining Limited

Vu la demande présentée par Sino Gold Mining Limited (l'« initiateur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 août 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus* (le « Règlement Q-28 »);

vu le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentations acceptables* (le « Règlement 52-107 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« états financiers historiques de Golden China » : les états financiers historiques suivants de Golden China :

1. l'état des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie consolidés vérifiés pour les exercices terminés les 30 juin 2007 et 2006;
2. les bilans consolidés vérifiés aux 30 juin 2007 et 2006;

préparés conformément aux PCGR canadiens et vérifiés conformément aux NVGR canadiennes, et rapprochés aux PCGR australiens pour l'exercice terminé le 30 juin 2007;

« états financiers historiques de l'initiateur » : les états financiers historiques suivants de l'initiateur :

1. les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie vérifiés pour les exercices terminés les 31 décembre 2006, 2005 et 2004;
2. les bilans vérifiés aux 31 décembre 2006 et 2005;
3. les états financiers intermédiaires pour la période de six mois terminée le 30 juin 2007;

préparés conformément aux PCGR australiens et vérifiés, le cas échéant, conformément aux NVGR australiennes;

« états financiers pro forma » : les états financiers pro forma suivants :

1. le bilan pro forma non vérifié de l'initiateur au 30 juin 2007 reflétant l'acquisition de Golden China comme si elle avait eu lieu le 30 juin 2007 et, conformément au Règlement 52-107, préparé conformément aux PCGR australiens;
2. les états des résultats pro forma non vérifiés de l'initiateur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 et pour la période de six mois terminée le 30 juin 2007 reflétant l'acquisition de Golden China comme si elle avait eu lieu le 1^{er} janvier 2006 et, conformément au Règlement 52-107, préparés conformément aux PCGR australiens, ainsi que les résultats par action pro forma calculés sur la base de ces états des résultats pro forma;

« exigences canadiennes en matière de comptabilité » : les exigences de divulgation dans la note d'information selon lesquelles les états financiers historiques de l'initiateur doivent :

1. être préparés selon ou être rapprochés aux PCGR canadiens;
2. être vérifiés conformément aux NVGR canadiennes ou NVGR étrangères pour autant que ces NVGR correspondent essentiellement aux NVGR canadiennes;
3. inclure avec le rapport de vérification une déclaration du vérificateur décrivant tout écart important quant à la forme et au contenu du rapport du vérificateur étranger comparativement au rapport du vérificateur canadien et confirmant que les normes de vérification appliquées sont dans l'ensemble équivalentes aux NVGR canadiennes;
4. être accompagnés d'un rapport de vérification étranger et d'une déclaration de compétence du vérificateur étranger;

« Golden China » : Golden China Resources Corporation;

« note d'information » : la note d'information de l'initiateur préparée aux fins de l'offre;

« NVGR australiennes » : les normes de vérification généralement reconnues en Australie;

« NVGR étrangères » : un ensemble de normes de vérification généralement reconnues, autres que les NVGR canadiennes;

« offre » : l'offre publique d'échange de l'initiateur visant la totalité des actions ordinaires émises et en circulation du capital de Golden China, le tout conformément au communiqué de presse de l'initiateur et de Golden China daté du 7 septembre 2007;

« PCGR australiens » : les principes comptables généralement reconnus en Australie;

vu la demande de l'initiateur visant à obtenir une dispense :

1. des exigences canadiennes en matière de comptabilité;
2. de l'obligation d'inclure dans la note d'information les états financiers historiques de Golden China; (collectivement, les « dispenses demandées »);

vu les représentations suivantes faites par l'initiateur :

1. l'initiateur est un « émetteur étranger visé » au sens du Règlement 52-107;

2. l'acquisition de Golden China par l'initiateur aux termes de l'offre constitue une acquisition importante probable au sens du Règlement Q-28;
3. les actionnaires de Golden China ont eu accès aux états financiers historiques de Golden China;

vu les autres représentations faites par l'initiateur.

En conséquence, l'Autorité accorde les dispenses demandées à la condition que la note d'information :

1. inclut les états financiers historiques de l'initiateur;
2. avise clairement les lecteurs de se référer à SEDAR pour accéder aux exemplaires des états financiers historiques de Golden China, des rapports de gestion et autres documents d'information continue de Golden China;
3. inclut (i) les états financiers pro forma, incluant (ii) le rapprochement des informations financières de Golden China aux PCGR australiens, et (iii) un rapport de compilation;
4. respecte les obligations du Règlement 52-107.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 17 octobre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2214

SouthernEra Diamonds Inc. et Mwana Africa PLC

Vu la demande présentée par SouthernEra Diamonds Inc. (l'« émetteur » ou « SouthernEra ») et Mwana Africa PLC (« Mwana ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 octobre 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus* (le « Règlement Q 28 »);

vu le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentations acceptables* (le « Règlement 52-107 »);

vu le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (le « Règlement 71-102 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« Bindura » : Bindura Nickel Corporation Limited, une filiale de Mwana;

« circulaire de SouthernEra » : la circulaire à être préparée par l'émetteur pour l'assemblée de SouthernEra visant, entre autres, à approuver le plan d'arrangement;

« états financiers de l'acquisition de Mwana Holdings » : les états financiers historiques suivants de Mwana Holdings :

1. les bilans, les états des résultats, les états des bénéfices non répartis et les états des flux de trésorerie consolidés vérifiés de Mwana Holdings ainsi que le rapprochement aux PCGR canadiens, le tout pour les exercices terminés les 28 février 2005 et 2004;
2. le rapport de vérification accompagné d'une déclaration indiquant tout écart important quant à la forme et au contenu du rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes et confirmant que les normes de vérification appliquées sont dans l'ensemble équivalentes aux NVGR canadiennes;
3. les bilans, les états des résultats, les états des bénéfices non répartis et les états des flux de trésorerie consolidés non vérifiés de Mwana Holdings pour les périodes de six mois terminées les 31 août 2005 et 2004 incluant un rapprochement aux PCGR canadiens;

« états financiers historiques de Bindura » : les états financiers historiques suivants de Bindura :

1. les bilans consolidés vérifiés aux 31 décembre 2005 et 2004;
2. les états des résultats consolidés vérifiés pour les exercices terminés les 31 décembre 2005 et 2004;
3. les états de la variation de l'avoir des actionnaires consolidés vérifiés pour les exercices terminés les 31 décembre 2005 et 2004;
4. les états des flux de trésorerie consolidés vérifiés pour les exercices terminés les 31 décembre 2005 et 2004;

comptabilisés en dollars du Zimbabwe, préparés conformément aux principes comptables internationaux et vérifiés conformément aux normes internationales de vérification et, conformément au Règlement 52-107, rapprochés aux PCGR du Royaume-Uni et, incluant avec le rapport de vérification, une déclaration du vérificateur indiquant tout écart important quant à la forme et au contenu du rapport du vérificateur étranger comparativement au rapport du vérificateur canadien et indiquant qu'un rapport de vérification établi conformément aux NVGR canadiennes ne contiendrait pas de restriction;

« états financiers historiques de Mwana » : les états financiers historiques suivants de Mwana :

1. les états des résultats, les états des flux de trésorerie, les états du résultat étendu et les états de la variation des capitaux propres consolidés vérifiés pour les exercices terminés les 31 mars 2007, 2006 et 2005;
2. les bilans consolidés vérifiés aux 31 mars 2007 et 2006;

« exigences canadiennes en matière de comptabilité » : les exigences de divulgation dans la circulaire de SouthernEra selon lesquelles :

1. les états financiers historiques de Mwana et les états financiers historiques de Bindura doivent :
 - a) être préparés selon ou être rapprochés aux PCGR canadiens;

- b) vérifiés conformément aux NVGR canadiennes ou NVGR étrangères pour autant que ces NVGR correspondent essentiellement aux NVGR canadiennes;
 - c) inclure avec le rapport de vérification une déclaration du vérificateur décrivant tout écart important quant à la forme et au contenu du rapport du vérificateur étranger comparativement au rapport du vérificateur canadien et confirmant que les normes de vérification appliquées sont dans l'ensemble équivalentes aux NVGR canadiennes;
 - d) être accompagnés d'un rapport de vérification étranger et d'une déclaration de compétence du vérificateur étranger;
2. les états financiers pro forma reflétant l'acquisition par Mwana de SouthernEra doivent être préparés conformément aux PCGR du Royaume-Uni ou selon les PCGR canadiens et être rapprochés aux PCGR du Royaume-Uni;

« information financière intermédiaire de Mwana » :

- 1. les états des résultats consolidés, les états des flux de trésorerie, les états du résultat étendu et les états de la variation des capitaux propres non vérifiés pour les périodes de trois mois terminées les 30 juin 2007 et 2006;
- 2. le bilan consolidé non vérifié aux 30 juin 2007 et 2006;
- 3. le rapport de gestion pour la période de trois mois terminée le 30 juin 2007;

« Mwana Holdings » : Mwana Africa Holdings (Proprietary) Limited, une filiale de Mwana;

« NVGR étrangères » : un ensemble de normes de vérification généralement reconnues, autres que les NVGR canadiennes, qui sont comparables aux NVGR canadiennes;

« offre » : l'offre publique d'échange de Mwana visant la totalité des actions ordinaires émises et en circulation du capital de l'émetteur;

« plan d'arrangement » : le plan d'arrangement par lequel Mwana acquerra toutes les actions ordinaires de classe A de l'émetteur que Mwana ne possède pas;

vu la demande de l'émetteur visant à obtenir une dispense :

- 1. de l'obligation d'inclure dans la circulaire de SouthernEra :
 - a) l'information financière intermédiaire de Mwana;
 - b) les états financiers de l'acquisition de Mwana Holdings;
- 2. des exigences canadiennes en matière de comptabilité;

(collectivement, les « dispenses demandées »);

vu les représentations suivantes faites par l'émetteur :

- 1. Mwana est un émetteur étranger visé au sens du Règlement 52-107 et un émetteur assujéti étranger au sens du Règlement 71-102;
- 2. l'acquisition de Mwana Holdings par Mwana le 26 octobre 2005 constitue une acquisition importante au sens du Règlement Q-28;

3. le 17 septembre 2007, Mwana a complété une offre sur les titres de l'émetteur et possède approximativement 84 % des actions en circulation de SouthernEra;
4. Mwana contrôle un nombre suffisant d'actions de SouthernEra pour que le plan d'arrangement soit approuvé;
5. les états financiers historiques de Bindura fourniront suffisamment d'information vu l'importance des revenus et des actifs de Bindura par rapport à ceux de Mwana Holdings;
6. l'information financière intermédiaire de Mwana n'est pas requise en vertu des obligations applicables où le siège social de Mwana est situé;
7. les états financiers pro forma reflétant l'acquisition par Mwana de SouthernEra seront joints à la circulaire de SouthernEra;

vu les autres représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde les dispenses demandées aux conditions suivantes :

1. la circulaire de SouthernEra inclut les états financiers historiques de Bindura;
2. pour la dispense des exigences canadiennes en matière de comptabilité, la circulaire de SouthernEra respecte les obligations du Règlement 52-107.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 15 novembre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2474

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.